



Délibération n°93/CT/2024 du 22/10/2024 portant constatation d'extinction de créances de madame JULIEN Jessie, Ramona suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement de surendettement des particuliers, modifiée ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193, modifié ;
- VU le budget annexe de l'eau ;
- VU l'effacement total des créances de madame Jessie, Ramona JULIEN, validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 19 septembre 2024 ;
- VU le courrier du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, en date du 4 octobre 2024 ;
- VU la fiche compte de madame Jessie, Ramona JULIEN éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 14 octobre 2024 ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 15 octobre 2024 ;

Considérant qu'au titre de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, modifiée, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 ;

Considérant que l'effacement total des créances de madame Jessie, Ramona JULIEN validé par la commission de surendettement de la Polynésie française en date du 10 janvier 2024, s'impose à la commune ;

Considérant que les créances effacées, d'un montant de 63 480 Fcfp, relèvent du budget annexe de l'eau, conformément à la fiche compte de madame Jessie, Ramona JULIEN éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, et produite en annexe de la présente délibération ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 15 octobre 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal constate l'extension de créances, d'un montant de 64 980 Fcfp, de madame Jessie, Ramona JULIEN suite à la validation, par la commission de surendettement des particuliers de la Polynésie française, des mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre.

Article 2 : Les créances visées à l'article 1 figurent dans la fiche compte de l'intéressé éditée par le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, et produite en annexe de la présente délibération.

Article 3 : La dépense est imputée à hauteur de :

- 63 480 Fcfp au compte 6542 de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau
- 1 500 Fcfp au compte 6542 de la section de fonctionnement du budget annexe des déchets verts

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.


Le maire
M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.